



**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**COMMUNE DE
VILLIERS-SUR-ORGE**

Demande déposée le : 27/03/2025	DOSSIER N° DP 091685 25 10014
Titulaire : Monsieur Thangarajah THARSAN Demeurant : 16 voie de Saint Marc 91700 VILLIERS-SUR-ORGE Pour : Construction d'une véranda ; édification d'une clôture Sur un terrain sis : 16 voie de Saint Marc 91700 VILLIERS-SUR-ORGE Cadastré : AA 91	SURFACE DE PLANCHER Existante : 118 m ² Créée : 25,74 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : 0 Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal 2007-041 en date du 05/07/2007, instaurant la déclaration préalable pour l'implantation de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Cœur Essonne Agglomération – services techniques en date du 04 avril 2025, et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions de la zone UH de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Chapitre 2 §2 « *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » impose une marge de retrait des limites séparatives au-delà de la bande des 25 mètres d'au moins égale à 8 mètres si la partie de la construction en vis-à-vis de la limite comporte des ouvertures créant des vues directes ; et d'au moins 3 mètres si la partie de la construction en vis-à-vis de la limite ne comporte pas d'ouvertures créant des vues directes ;

CONSIDERANT que pour être conforme aux dispositions réglementaires de la zone UH du PLU susvisé, le projet doit respecter une marge de recul d'au moins 3 mètres ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une implantation en limite séparative latérale de part et d'autre de la parcelle ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du paragraphe 2 du Chapitre 2 de la zone UH du PLU susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à VILLIERS-SUR-ORGE, le

24 AVR. 2025

Le Maire
Gilles FRAYSSE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.